

non assujetti à des garanties. Pour certains pays, cet incident démontrait la nécessité d'obtenir des engagements plus explicites et plus complets en matière de non-prolifération. Et, de façon plus précise, cela démontrait qu'il fallait prendre des mesures pour réduire au minimum le risque (perçu) de prolifération associé au retraitement.

C'est dans ce contexte international que les principaux fournisseurs nucléaires -- formant le Groupe des fournisseurs nucléaires -- se sont rencontrés dans un effort pour parvenir à une entente sur des " directives " applicables à leurs exportations nucléaires. Cette réunion fut convoquée surtout en réponse à une initiative canado-américaine. Les directives, publiées en janvier 1978 dans une circulaire d'information de l'A.I.E.A. (INFCIRC/254), marquent un point culminant de la collaboration internationale en matière de non-prolifération. Elles complètent les principes énoncés dans le Statut de l'A.I.E.A. et le T.N.P., et représentent une intensification importante de l'intérêt accordé à la non-prolifération dans le contexte des échanges nucléaires internationaux.

Voici les principaux éléments contenus dans les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires :

- a) les articles figurant sur la liste de base du Groupe, c'est-à-dire la liste des articles nucléaires qui devraient déclencher l'application des exigences prévues dans les directives, ne doivent être transférés que contre une assurance excluant expressément des utilisations qui aboutiraient à l'obtention d'un dispositif explosif nucléaire quelconque ;
- b) les articles figurant sur la liste de base ne devraient être transférés que lorsqu'ils sont couverts par les garanties de l'A.I.E.A. ;
- c) les techniques liées aux installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde devraient être assujetties aux exigences mentionnées en a) et en b) ;
- d) des contrôles et des critères spéciaux devraient être appliqués à l'exportation des techniques " délicates ", c'est-à-dire aux techniques d'enrichissement et de retraitement et à l'exportation d'installations d'enrichissement et de retraitement ;
- e) le transfert d'installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde ou de la technologie afférente ne devrait être effectué que contre